

Il suffit de lire le bill pour se rendre compte des mesures de protection très importantes qu'il prévoit pour garantir un comportement irréprochable dans l'utilisation de ce matériel très particulier, qui d'ailleurs ne doit être utilisé que lorsque les autres moyens ne peuvent donner de résultats et seulement à l'égard de personnes liées à des activités criminelles graves. Les dispositions concernant les rapports sont extrêmement importantes. Les rapports généralement exigés donneraient le nom des personnes qui ont été autorisées de sorte qu'il serait possible de soumettre la conduite des procureurs et solliciteurs généraux à une étude minutieuse quant à la nomination et à la désignation de ces personnes.

● (1750)

En outre, les rapports sont censés fournir une information exhaustive sur la façon dont la demande a été faite, sur la réponse donnée à la demande, sur tout renouvellement, sur le nombre de personnes identifiées et sur l'autorisation de procéder à des poursuites contre une personne. Voilà le genre de renseignements qu'on trouvera dans les rapports annuels que devront produire les solliciteurs généraux et les procureurs généraux et qui seront déposés à la Chambre et rendus publics. Certains procureurs généraux des provinces estiment peut-être qu'on peut mettre en question le pouvoir du Parlement de leur imposer ce genre d'obligation, en faisant de ce rapport une chose avant tout politique. Mais je crois que cela est essentiel et que le Parlement a le droit de le faire parce que, après tout, c'est le Parlement qui a l'obligation de légiférer pour la protection des citoyens.

Conformément au Code criminel et à la tradition au Canada, le procureur général provincial est le responsable de l'application de la loi adoptée par le Parlement. Il me semble qu'en étudiant ce pouvoir d'obtenir l'autorisation d'utiliser un dispositif électronique pour intercepter une communication nous avons judicieusement examiné la question du genre de rapports que doivent rédiger les procureurs généraux provinciaux. Étant donné que ces rapports doivent être publiés et qu'on doit nous en remettre des exemplaires, je pense qu'afin d'accomplir notre tâche correctement nous devons étudier ces rapports.

La politique suivie par les provinces devrait nous aider également, du fait que les membres de l'opposition seront normalement très pressés de signaler tout abus commis par le procureur général de la province à cet égard. A titre de législateurs, nous continuons d'avoir le droit et le devoir d'étudier les rapports des procureurs généraux. Nous sommes également tenus de le faire pour vérifier si les procureurs généraux s'acquittent bien de leurs fonctions, et nous devrions avoir le droit de procéder à des changements si nous découvrons que ces responsables ne le font pas d'une façon satisfaisante. Après tout, c'est notre devoir et notre rôle.

C'est la disposition concernant ces rapports que je considère très essentielle dans la loi. Là encore, elle est importante comme moyen de contrôle parce qu'il faut donner les

Protection de la vie privée

noms des fonctionnaires qui peuvent adresser une demande au procureur général. Les procureurs généraux devront étudier attentivement cette question, et je suis certain que le député de Saint-Paul's a fait sa proposition dans ce sens. Il veut dire que cela doit être fait. Je suis certain qu'il visait la discrétion dont les meilleurs corps policiers font habituellement preuve. De notre côté, il nous incombera de veiller à ce que dans tout le Canada les procureurs généraux appliquant en fait le genre de norme qui doit être respecté par tous les corps policiers du Canada. Je veux dire les normes très exigeantes que l'on peut trouver actuellement chez de nombreux corps policiers au Canada.

C'est pourquoi j'espère que les députés s'opposeront à l'amendement proposé par le député de New Westminster de manière à ce que, lorsqu'il s'avère nécessaire d'y avoir recours pour détecter les crimes graves et appliquer la loi, l'écoute électronique soit une méthode pratique.

M. Terry Grier (Toronto-Lakeshore): Monsieur l'Orateur, en exprimant mon appui à l'amendement proposé par mon collègue, le député de New Westminster (M. Leggatt), peut-être devrais-je d'abord préciser que je ne suis pas avocat et que je n'ai aucune expérience de l'application de la loi. Comme je suis porté à croire que cette question ne doit pas être laissée exclusivement aux soins des avocats, je désire apporter le point de vue du profane.

Mon argument est simple: au lieu de commencer par autoriser le recours assez général au principe du mandataire, il conviendrait sans doute d'être plus prudent et de commencer par y faire appel de façon restreinte comme le suggère l'amendement du député. Si au bout d'un certain temps, il devient évident que les dispositions prévues dans l'amendement du député ne suffisent pas à régler les problèmes que le projet de loi est censé résoudre, il serait alors temps d'élargir l'application du principe du recours au mandataire.

Je ne suis pas aussi sûr que le député de St. Paul's (M. Atkey) que l'esprit de la loi sera respecté si la lettre de la loi ne le définit pas de façon précise. Par conséquent, à mon avis, on peut avec raison soutenir l'argument que le principe du mandataire devrait être limité aux personnes désignées dans l'amendement de mon collègue. Si, après une mise à l'essai d'un an ou deux, on se rend compte que cette restriction est impraticable, on pourrait peut-être étendre l'application à la théorie du recours au mandataire. Selon moi, l'esprit de la loi, tel que le député de St. Paul's l'a énoncé, devrait être bien précisé par la lettre de la loi.

J'aimerais ajouter une dernière remarque à propos de l'argument que le député de New Westminster a soulevé quand il a parlé du principe du bill. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui que, dans certaines circonstances, l'utilisation de tables d'écoute est un acte immoral. A mon avis, l'État a des droits tout comme les particuliers et il peut les faire valoir dans certaines circonstances. Le bill prévoit l'une de ces circonstances.